

Procès-Verbal de Séance

Du Conseil Municipal

République Française

SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2023

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 15

- présents : 13

- votants : 13

L'an deux mille vingt-trois

le 19 décembre à 19 h heures

le Conseil Municipal, convoqué par décret du premier ministre

conformément à l'article L.283 du Code électoral, s'est réuni

au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances

sous la présidence de Monsieur Didier LEDENT, Maire

Date de la convocation : 12 décembre 2023.

Présents : Mesdames Christiane TIECHON, Séverine CHEVALLIER et Marie-Claude JEANJEAN et Séverine LEDENT, Messieurs Didier LEDENT, Gilbert LACOURTE, Nicolas BOULLENGER, COUTURIER Bertrand, Jean-Pierre DHANGER, Frédéric HEBRARD, Jean-Philippe POLLET Christophe THIEBAUT, Jacques THOMAS.

Absents : Mme Audrey FEKKAK, M. Christophe LACROIX,

Soit au total 13 conseillers, formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. Gilbert LACOURTE

Ordre du Jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance.

N°ordre de séance : 1.	Décision modificative du budget n°2:	1
N°ordre de séance : 2.	Décision modificative du budget n°3 :	2
N°ordre de séance : 3.	Tarifs des concessions cimetières	3
N°ordre de séance : 4.	Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	4
N°ordre de séance : 5.	Questions diverses	5

Constatant que le quorum est réuni avec 10 membres présents, le Maire ouvre la séance du Conseil à 19 h.

Désignation du secrétaire de séance.

M. Gilbert LACOURTE est désigné secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du Conseil précédent est adopté sans observation à l'unanimité des présents.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES

NEANT

N°ordre de séance : 1. Décision modificative budget n°2: AMORTISSEMENT 1313

Suite au mail reçu de Mme Lieuré, qui nous apporte les précisions suivantes :

La première fraction de cette subvention versée en 2016, corrigée en 2017, a été imputée au 1323.

Il convient de faire de même pour la 2ème fraction.

Il faut donc émettre un mandat à l'article 1313 pour annuler le titre 56/2022 et refaire un titre de recette à l'article 1323 pour un montant de 6250 €.

Bien entendu, cela nécessitera une décision modificative pour ouvrir des crédits en dépenses à l'article 1313 et en recette à l'article 1323 car en investissement, on ne peut pas faire d'annulation comme en fonctionnement, il faut d'abord une décision modificative.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la modificative suivante :

INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
Chap / art	Nature	Montant
13 / 1313	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables du Départements	+ 6 250.00
RECETTES		
Chap / art	Nature	Montant
13 / 1323	Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables du Départements	+ 6 250.00

N°ordre de séance : 2. Décision modificative du budget n°3 :AFFECTATION DE RESULTAT DU CCAS :

Le CCAS Moyenneville ayant été dissous au 31/12/2021, le résultat de fonctionnement du CCAS aurait dû être repris dans le résultat de la commune pour le budget 2022, et cela n'a pas été fait lors de la clôture du budget 2022.

Vu que le résultat du CCAS n'apparaissait pas sur le CFU, il n'a pas été possible au SGC de Saint Just en Chaussée de l'intégrer au résultat de fonctionnement de la commune.

Mais, il est encore possible de le faire en cours d'année.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT		
RECETTES		
Chap / art	Nature	Montant
002	Excédent de fonctionnement reporté	+ 3 072.70

N°ordre de séance : 3. Tarifs des concessions cimetièrè

Suite à la dissolution du CCAS de Moyenneville au 31/12/2021, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient maintenant de délibérer sur les tarifs d'une concession, et sa durée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide**

- La concession en caveau, d'une surface de 3 m² dans le cimetière communal est fixée pour une durée de 50 ans, renouvelable. Le tarif est fixé à 200 €, plus frais annexes, liés aux droits d'enregistrement auprès des services d'état.

- La concession d'une case du columbarium, est fixée pour une durée de 30 ans, renouvelable. Une case de columbarium peut contenir 4 urnes de 16 cm de diamètre, ou 3 urnes de 18 cm de diamètre ou 2 à 3 urnes de 22 cm de diamètre. Le tarif de la concession de ladite case est fixé à 1250 €.

- Les recettes liées aux concessions en caveau et aux concessions du columbarium seront versées sur le budget communal.

N°ordre de séance : 4. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial en date du 05 décembre 2023

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

N°ordre de séance : 5. Questions diverses

NEANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21hh15.